

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 17 NOV. 2004

Pôle environnement
et développement durable

ARRETE DRCLÉ 1 - N° 2004. 2201

ARRETE

relatif à la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers, dit 1^{er} donné acte,
Concession de Laurières- site de LAURIERAS-CLOVIS-PUITS ROUX - Communes de
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et LA ROCHE L'ABEILLE

Société des Mines du Bourneix

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le 3 Janvier 2008

Vu le Code Minier et notamment ses articles 91 et suivants;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment les articles 44 et suivants du Titre III – Chapitre V : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières ;

Vu le décret du 2 avril 1912 (JO du 4 avril 1912) octroyant une concession de mines d'or et d'argent, dite « Concession de Laurières » (Haute-Vienne), d'une superficie d'environ 2,8 km², au profit de la Société des Mines de Laurières, mutée par décret du 16 juillet 1966 à la Société des Mines de Chéni, amodiée par décret du 2 août 1991 au profit de la COGEMA ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers d'exploitation en souterrain, présentée le 1^{er} mars 1988 par la Société des Mines du Bourneix, sur le secteur de « Laurières », commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, à l'intérieur de la concession de Laurières;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1988 autorisant la Société des Mines du Bourneix à entreprendre des travaux d'exploitation en souterrain sur le secteur de « Laurières », commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, à l'intérieur de la Concession de Laurières;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers d'exploitation à ciel ouvert, présentée le 1^{er} octobre 1991 par la Société des Mines du Bourneix, sur les secteurs de « Clovis » et « Puits Fernand », commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, à l'intérieur de la concession de Laurières;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992 autorisant la Société des Mines du Bourneix à entreprendre des travaux miniers d'exploitation à ciel ouvert sur les secteurs de « Clovis » et « Puits Fernand », commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, à l'intérieur de la Concession de Laurières;

Vu la déclaration de la Société des Mines du Bourneix en date du 23 mai 2003, complétée le 19 novembre 2003, relative à l'arrêt définitif des travaux d'exploitation minière sur le site de Laurières-Clovis-Puits Roux, communes de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et LA ROCHE L'ABEILLE, à l'intérieur de la concession de Laurières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 prorogeant le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers relative au site de Laurières-Clovis-Puits Roux, situé sur les communes de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et LA ROCHE L'ABEILLE, à l'intérieur de la concession de Laurières ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu le courrier du 11 juin 2004 adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, par lequel la Société des Mines du Bourneix a fourni des précisions complémentaires en réponse aux observations formulées par la DRIRE et les services administratifs consultés ;

.../...

Vu les rapport et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant que l'arrêt définitif de travaux miniers est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 79 du Code Minier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures supplémentaires propres à prévenir ces atteintes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers du site de « LAURIERAS-CLOVIS-PUTTS ROUX », situé sur le territoire des communes de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et LA ROCHE L'ABEILLE, à l'intérieur de la concession de Laurières détenue par la SOCIETE DES MINES DU BOURNEIX, dont le siège social est situé 2, rue Paul-Dautier - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 23 mai 2003, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires du présent arrêté dit « 1^{er} donné acte ».

Article 2.-

Les prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Article 3.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.-

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu au II.4 des prescriptions annexées au présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 5.-

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de quatre mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

.../...

Article 6.-

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES MINES DU BOURNEIX.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 7.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée aux :

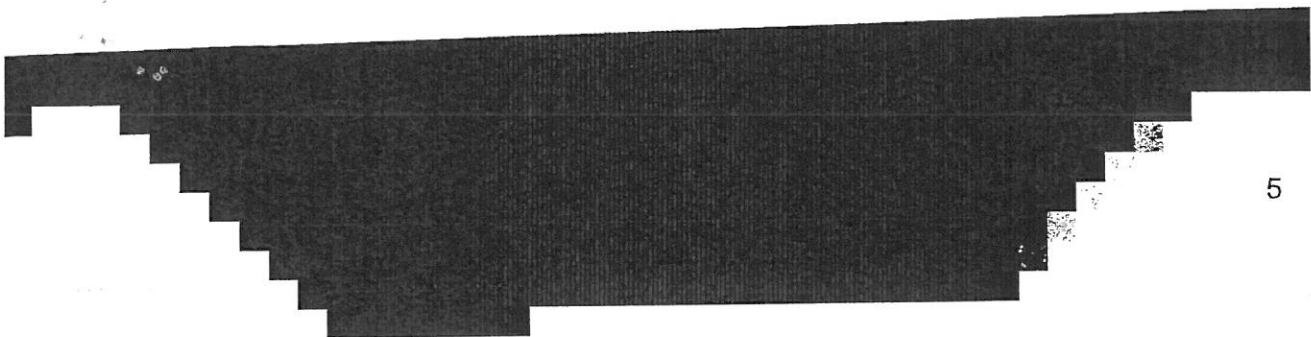
- Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,
- Maire de La Roche l'Abeille,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne, DRIRE - ZI Nord - 97, rue Henri Giffard - Limoges.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRESCRIPTIONS ANNEXÉES
à l'arrêté préfectoral du **17 NOV. 2004**
CONSTITUANT LES AUTRES MESURES

Au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié

SOCIÉTÉ DES MINES DU BOURNEIX

Arrêt définitif des travaux
Site de Laurières-Clovis-Puits Roux - Concession de Laurières

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire **Associé** soussigné
Le **3 Janvier 2006**

.....

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers de la Société des Mines du Bourneix, sur le site de « Laurières-Clovis-Puits Roux », situé sur le territoire des communes de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et LA ROCHE L'ABEILLE, dans le département de la Haute-Vienne, à l'intérieur de la concession de Laurières, seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 23 mai 2003 et jugé recevable le 19 novembre 2003, point de départ du délai d'instruction, sauf prescriptions contraires et supplémentaires définies ci-après.

I.- Etat foncier

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux miniers sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation elle-même (mine à ciel ouvert, travaux miniers souterrains, ouvrages débouchant en surface, ...) ainsi que toutes celles qui ont été nécessaires à cette exploitation, et notamment celles ayant servi aux accès, carreau minier, stockage de minerai, verses à stériles, bassins de décantation, etc...

La surface concernée est de 70 ha 24 a 56 ca, telle que définie sur le plan cadastral joint au présent arrêté et la liste des parcelles également jointe au présent arrêté.

II.- Documents complémentaires

II.1- L'exploitant fournira à la DRIRE sous forme informatique les plans numérisés du dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. (Délai 6 mois)

II.2- L'exploitant transmettra à la DRIRE un schéma didactique décrivant précisément et clairement le circuit des eaux issues des travaux miniers (drains posés au niveau des galeries, bassins de récupération, puisard, canalisations, ...). (Délai 6 mois).

II.3- Afin d'établir un procès-verbal de récolement, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié. Ce mémoire comportera notamment les informations relatives aux justifications des transferts de responsabilités et de l'acceptation des intéressés (entretien des clôtures, des dispositifs de drainage...).

III.- Modalités de conservation des archives

L'exploitant définira des modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Ces informations, accompagnées des justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé au II.4 ci-dessus.

A la disparition de la Société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

IV.- Dispositifs de surveillance

IV.1- L'ensemble du secteur réaménagé (travaux miniers souterrains, ouvrages débouchant en surface, verses à stériles, MCO, ...) doit faire l'objet d'un contrôle visuel au moins annuel, pendant au moins deux ans.

Les résultats de ce contrôle, accompagnés de leur analyse, avec les commentaires appropriés et les propositions éventuelles pour remédier, en cas de problème, seront transmis annuellement à la DRIRE, avant le 31 mars de l'année suivante.

Tout événement fortuit devra être aussitôt porté à la connaissance du DRIRE, accompagné de tous les éléments indiqués ci-dessus, et notamment, ceux nécessaires à son interprétation.

IV.2- Stabilité de la mine à ciel ouvert

Une clôture sera mise en place au-delà de la zone de surface susceptible d'être affectée par un affaissement. Cette clôture sera entretenue.

IV.3- Suivi de l'impact des travaux miniers sur les eaux

- Écoulements des eaux sur le site

Les dispositifs permettant le drainage, la collecte puis le traitement des eaux issues des travaux miniers seront entretenus et maintenus en bon état.

- Contrôles de la qualité des eaux

Il n'y aura qu'un seul point de rejet dans le ruisseau des Rieux. L'apparition d'éventuelles résurgences sera surveillée par examen visuel.

Les eaux d'exhaure de la mine pompées par la cheminée d'aéragé TP 1 seront collectées et dirigées vers la station de traitement et ses bassins de décantation, avant rejet dans le milieu naturel.

En cas d'arrêt du pompage, les eaux d'exhaure s'évacueront au jour par le système de drainage de la descenderie TP 20 située dans l'emprise de la mine à ciel ouvert de CLOVIS sud-ouest servant alors d'exutoire artificiel. Ces eaux seront collectées et dirigées vers la station de traitement et ses bassins de décantation, avant rejet dans le milieu naturel. La cheminée d'aéragé TP 1 sera alors mise en sécurité (remblaiement).

De plus, le suivi de la remontée des eaux dans la MCO sera assuré, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. En cas de risque de débordement, toutes les mesures nécessaires seront prises afin de collecter et diriger les eaux vers la station de traitement et ses bassins de décantation.

Afin d'évaluer l'influence des rejets sur le ruisseau des Rieux, des mesures de pH et des analyses de concentration en arsenic total et MES seront effectuées aux points suivants :

- hebdomadairement (par l'exploitant) :
 - en sortie de la mine (prélèvement instantané),
 - au point de contrôle avant rejet dans le milieu naturel (prélèvement en continu);
- mensuellement par un laboratoire extérieur agréé (prélèvement instantané) :
 - dans le ruisseau des Rieux, en amont du rejet,
 - dans le ruisseau des Rieux, en aval du rejet.

Une évaluation du débit sera également réalisée à chaque prélèvement réalisé en sortie de mine et au point de contrôle avant rejet dans le ruisseau des Rieux.

Les normes de rejet à respecter sont :

- As total : 0,1 mg/l
- MES : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

De plus, les prélèvements réalisés mensuellement dans le ruisseau des Rieux, en amont et en aval du point de rejet, devront attester que l'impact du site sur la qualité des eaux du ruisseau est, en moyenne annuelle, limité à une teneur ajoutée en arsenic de 10 µg/l.

Ces contrôles seront poursuivis pendant une période de surveillance d'au moins cinq ans. L'ensemble des résultats d'analyses définies ci-dessus sera adressé trimestriellement à la DRIRE, avec les commentaires appropriés.

L'efficacité du dispositif de traitement des eaux sera surveillé. Un compte rendu sera fait trimestriellement à la DRIRE.

Le traitement des eaux d'exhaure sera poursuivi aussi longtemps que nécessaire, tant que la qualité des eaux ne permettra pas un rejet direct dans l'environnement.

L'arrêt du traitement des eaux d'exhaure ne se fera qu'après accord de la DRIRE. Dans ce cas, la station de traitement et ses bassins seront mis en sécurité (comblement).

- Bilan

Un bilan annuel, avec les commentaires appropriés du Chef d'Etablissement, faisant la synthèse de tous les contrôles effectués dans le cadre de l'article IV.3, à compter de la date de signature du présent arrêté, et des conclusions sur le fonctionnement à terme des dispositifs de drainage, collecte et traitement des eaux seront établis et adressés à la DRIRE, en trois exemplaires dont un sous forme informatique, avant le 31 mars de l'année suivante.

Selon les conclusions du bilan, les contrôles pourront être renforcés, allégés ou supprimés.

IV.4- Dans le cas où le pompage serait repris et assuré par un tiers, la Société des Mines du Bourneix fournira les noms et qualité de l'acquéreur, les informations relatives aux justifications des transferts de responsabilités et de l'acceptation des intéressés.

V.- Mise en sécurité du site et impact paysager

V.1- L'ensemble des ouvrages restant sur le site, à savoir, le bassin de réception des eaux d'exhaure, la station de traitement et ses bassins, devra être clôturé de manière à éviter tout accès. Ces clôtures seront entretenues en tant que de besoins.

Les clôtures entourant la mine à ciel ouvert et les verses à stériles seront entretenues en tant que de besoin.

Les ouvrages traités (descenderies, galeries) seront réhabilités pour être soustraits à la vue. Les justificatifs correspondant à cette réhabilitation seront transmis à la DRIRE dans un délai de 3 mois.

V.2- Mise en sécurité de la recoupe dans la roche (accès à l'ancienne cheminée d'aéragé dite « MCO »)

Avant le 30 juin 2005, la Société des Mines du Bourneix devra faire connaître au préfet de la Haute-Vienne les mesures prises pour la mise en sécurité de la recoupe dans la roche donnant accès à l'ancienne cheminée d'aéragé dite « MCO ».

- a) Dans le cas où la recoupe serait conservée, la Société des Mines du Bourneix fournira les noms et qualité de l'acquéreur, les informations relatives aux justifications des transferts de responsabilités et de l'acceptation des intéressés.
- b) Dans le cas où la recoupe ne serait pas conservée, la Société des Mines du Bourneix prendra à sa charge la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité de cet ouvrage.

VI. - Servitude de restrictions d'usage

La liste des parcelles, figurant en annexe, définit les parcelles soumises à servitude de restrictions d'usage.

Cette servitude, établie au profit de l'Etat, est la suivante :

« *Interdiction :*

- *de constructions de bâtiments et d'aménagements en matériaux lourds, à caractère provisoire ou définitif,*
- *de fouille,*
- *de sondage, forage et captage,*
- *d'ouverture de carrières et de travaux miniers. »*

En cas de cession ou de vente, les servitudes seront inscrites dans les actes.

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'ensemble des servitudes concernant la surface visée au I ci-dessus devra faire l'objet, par l'exploitant, d'une inscription à la Conservation des Hypothèques.

Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet.

Mine de Laurières / Puits Roux / Clovis
PARCELLES CONCERNEES, SURFACES ET PROPRIETAIRES

Commune de Saint Yrieix La Perche

Section et numéro de parcelle	Superficie			Nom du propriétaire	Adresse du Propriétaire
	ha	a	ca		
ZC 6	1	72	50	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 19		43	3	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 20	1	88	37	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 21		28	39	S.A. mine et produits chimiques de Salmagne	La Combe du Sault 11310 Saissac
ZC 25	1	0	26	S.A. mine et produits chimiques de Salmagne	La Combe du Sault 11310 Saissac
ZC 26	2	73	41	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 27		38	76	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 28		21	35	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZC 29	1	46	37	Monsieur Lavaud Jean	Chadefaine 87500 Saint Yrieix La Perche
Tronçon chemin d'exploitation n°2		11	90	Commune de Saint Yrieix La Perche	

ZD 59		3	47	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
ZD 60		22	60	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZD 65	6	67	56	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZD 68	1	21	38	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZD 69	9	90	34	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZD 70		34	90	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZD 71		3	72	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
Tronçon voie communale n°15		43	20	Commune de Saint Yrieix La Perche	

ZE 13	3	19	0	Monsieur Mazeaud André	Le Puy Chétif 87800 Roche l'Abeille
ZE 14	1	93	10	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
ZE 15	3	41	90	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
ZE 28		46	20	Monsieur Briche Jean	146 avenue du Sablard 87000 Limoges
ZE 32	1	0	0	Monsieur Briche Jean	146 avenue du Sablard 87000 Limoges
ZE 33	16	30	90	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZE 51		96	93	Briche Jean époux Sourdioux Nicole	5 rue d'Irlande 87000 Panazol
ZE 52	1	0	77	Sté Civile Fradel	146 avenue du Sablard 87000 Limoges
ZE 41	1	22	55	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZE 42	1	91	58	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
ZE 45	1	43	7	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
ZE 46		69	0	Monsieur Coudert André	21 rue du Docteur Calmette 91200 Athis Mons
Tronçon chemin d'exploitation n°10		31	20	Commune de Saint Yrieix La Perche	

ZH 15	1	87	20	Société des Mines du Bourneix	2 rue Paul Dautier 78141 Vélizy Villacoublay
-------	---	----	----	-------------------------------	--

Commune de La Roche l'Abeille

Section et numéro de parcelle	Superficie			Nom du propriétaire	Adresse du Propriétaire
	ha	a	ca		
YB 5	4	64	80	Monsieur Mazeaud André	Le Puy Chétif 87800 Roche l'Abeille
YB 67		73	73	Madame Grimaud Yvette	1 imp de Marcillac 87500 Saint Yrieix La Perche
Tronçon chemin de Puy Chétif		1	12	Commune de la Roche l'Abeille	

TOTAL Mine de Laurières / Puits Roux / Clovis

70 ha 24 a 56 ca

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCLE/1 n° 2004
2201

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

du **17 NOV. 2004**

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Christian ROCK

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

26
Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
Le 3 Janvier 2006

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement -
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Portant surveillance du stockage des stériles de flottation
Et de la digue du site sis "Les Fouilloux"
Pour la Sté DES MINES DU BOURNEIX

A

JUMILHAC-LE-GRAND (24630)

REFERENCE A RAPPELER

N° 040596

DATE - 5 MAI 2004

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 82.0949 du 24 mai 1982 autorisant la Société en Nom collectif "Le Bourneix" à exploiter une installation de traitement du minerai sur le territoire de la commune de Chalard (Haute-Vienne) et un dépôt de stériles de flottation sur le territoire de la commune de Jumilhac le Grand, lieu dit "Les Fouilloux",

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.0022 du 8 janvier 1990 autorisant la société des Mines du Bourneix à surélever la digue de retenue des stériles de flottation et à poursuivre l'exploitation du dit dépôt,

Vu la déclaration de cessation d'activité déclarée par la société des Mines du Bourneix le 21 décembre 2001,

Vu le dossier présenté à l'appui de cette déclaration, complété le 29 mars 2002, notamment par les études de stabilité de la digue,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 28 octobre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 13 février 2004,

CONSIDERANT que le site de dépôt sis au lieu-dit "Les Fouilloux" à JUMILHAC le GRAND (24630), génère un impact des eaux et qu'il y a lieu de définir les objectifs de dépollution et les restrictions d'usage, afin de garantir la sécurité des personnes et l'environnement,

CONSIDERANT que la digue de retenue dudit dépôt peut présenter un risque potentiel d'instabilité et qu'il y a lieu d'en assurer la surveillance,

CONSIDERANT que ledit site présente un risque potentiel de pollution des eaux superficielles et souterraines et qu'il y a lieu d'en surveiller la qualité,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société des Mines du Bourneix est tenue de maintenir le site sis au lieu-dit "Les Fouilloux" à JUMILHAC le GRAND (24630) dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer le suivi de la stabilité de la digue et de la qualité de l'eau de la nappe au droit dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux de réhabilitation

2.1 - Emprise du site.

Le site est constitué d'un dépôt de stériles de flottation et d'une digue de retenue. L'emprise du site, visualisée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est localisée sur les parcelles cadastrées listées en annexe 2.

A l'intérieur de cette emprise, une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre incluant le dépôt de stériles de flottation la digue de retenue. Les entrées doivent être fermées et cadenassées.

Des panneaux signalant le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être apposés de façon visible et en nombre suffisant sur tout le périmètre de la clôture et sur chaque portail d'entrée.

2.2 - Objectifs.

Les modalités de réhabilitation doivent être conformes aux dispositions prévues aux dossiers susvisés, ainsi qu'aux objectifs suivants .

- le remodelage des terrains et le reprofilage des pentes permettant le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site et évitant leur stagnation,
- le confinement par la mise en place d'une couverture dont les caractéristiques d'étanchéité permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie dans la masse du dépôt,
- l'engazonnement évitant le ravinement,
- la mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie de l'emprise confinée par écoulement vers l'extérieur du site,
- la mise en place d'une clôture et des portails d'accès.

2.3 - Confinement

Dans le **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, la société des Mines du Bourneix présentera un programme de travaux visant à :

- dévier le ruisseau des Fouilloux ainsi que toutes les eaux superficielles hors du dépôt de stériles de flottation, vers l'extérieur du site,
- supprimer les accumulations d'eau dans la lagune,
- remodeler la topographie du dépôt,
- mettre en place une couverture sur l'emprise du site, adaptée aux objectifs fixés à l'article 2.2.

L'étude de faisabilité, dont l'objectif est de limiter au maximum le rejet en pied de digue et de viser le "zéro rejet", sera transmise à l'inspecteur des Installations Classées dans le délai de 6 mois.

Les travaux de confinement doivent être réalisés dans le délai de 3 ans

2.4 - Entretien et surveillance

Le site est engazonné et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la présence d'animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

Article 3 : Stabilité

Des plots d'auscultations en nombre suffisants sont placés au niveau de la lagune, de la crête et du cavalier de pied de la digue.

Des piézomètres en nombre suffisants sont installés dans le parement aval de la digue. La cote piézométrique doit être relevée tous les mois pour vérifier la hauteur d'eau.

Des points de tassements sont placés en nombre suffisant sur le dépôt. Les mouvements de terrains en coordonnées X, Y et Z, doivent être vérifiés tous les ans.

Une visite d'expert sera réalisée chaque année pour vérifier la stabilité de la digue. Le rapport d'expertise sera transmis à l'inspecteur des installations classées

Article 4 : Traitement des eaux

4.1 - Les eaux d'infiltration sont collectées dans un bassin en pied de digue. Ces eaux sont pompées et traitées dans l'installation de traitement autorisée par l'arrêté du 24 mai 1982 susvisé.

Le volume pompé est mesuré en continu. Un relevé mensuel sera effectué et consigné sur un registre.

4.2 - Les eaux de la lagune sont pompées et envoyées directement à la station de traitement susvisée.

4.3 - Les eaux de ruissellements non polluées sont évacuées directement dans le Ruisseau Noir.

4.4 - Les résultats d'analyses des eaux avant rejet ainsi que les résultats d'analyses des eaux de rejet de la station de traitement susvisée doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Jumilhac le Grand .

Article 5 : Valeurs limites

Les eaux visées à l'article 4 ne peuvent être rejetées au Ruisseau Noir que si elles respectent de façon pérenne les valeurs limites suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5
Arsenic < 100 µg/l

Article 6 : Surveillance de l'environnement

Des prélèvements et des analyses mensuelles des eaux du Ruisseau Noir seront réalisées en un point amont et un point aval du site, dont la localisation sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Restrictions d'usage

L'emprise visée à l'article 2.1 est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature, -
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles et potagères.

Dans le **déla**i de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 8 : Suivi – Cession

Lors de cession des terrains visés à l'article 2.1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7.

Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Jumilhac le Grand et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Une copie sera également transmise pour information au préfet de la Haute-Vienne, concerné par l'installation de traitement sur ce département.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de Jumilhac le Grand ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **5 MAI 2004**
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,

4 **ENET-CHABELLAIN**



S.M.B

SOCIÉTÉ DES MINES DU BOURNEIX

POUVOIR EN MATIERE IMMOBILIERE

LE MANDANT

Monsieur **LAURET Guy**, demeurant à RILHAC-RANCON (87570), 13 rue Jacques Prévert,

Agissant au nom et comme mandataire de :

La **SOCIETE DES MINES DU BOURNEIX (SMB)**, Société en nom collectif au capital de 4 104 000 euros, dont le siège social se situe à VELIZY VILLACOUBLAY (78141), 2 rue Paul Dautier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES et identifiée sous le numéro SIREN B 323 097 899.

En sa qualité de Gérant non associé, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés en date du 30 juin 2004.

Lequel constitue pour son mandataire :

Monsieur **CHAUVIGNAT Jacques**, Responsable du Service Foncier, domicilié à BESSINES SUR GARTEMPE (87),

A qui il transmet les pouvoirs suivants :

Faire accomplir les formalités d'enregistrement des servitudes prescrites par les arrêtés préfectoraux portant abandon des sites de :

- « les Fouilloux », commune de Julilhac le grand – 24630,
- « Laurières-clovis-Puits Roux », communes de Saint-Yriex et La Roche l'Abeille,

L'acte sera signé en l'étude de Maître DELCROIX notaire à Saint-Yriex la Perche.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Bessines sur Gartempe, le 21 novembre 2006


GUY LAURET

1 avenue du Brugeaud – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
 Tél. : 05 55 60 50 70 – Fax : 05 55 60 50 86

Siège Social :
 2 rue Paul-Dautier – 78141 Vélizy-Villacoublay - France

SOCIÉTÉ DES MINES DU BOURNEIX
Société en Nom Collectif au capital de 4 104 000 €
Siège social : 2 rue Paul Dautier - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
323 097 899 - RCS Versailles

Nominations
comme GÉRANT

Copie certifiée conforme
[Signature]
Le Gérant

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 30 JUIN 2004

- La Compagnie Française de Mines et Métaux (CFMM), société anonyme au capital de 85 800 200 000 €, dont le siège social est 2 rue Paul Dautier - 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée 300 574 894 RCS Versailles, représentée par M. Frédéric TONA, en sa qualité de Président de ladite Société,
- La Compagnie Française de Mokta (CFM), société anonyme au capital de 6 630 830,98 € dont le siège social est 4 rue Paul Dautier - 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée 552 112 716 RCS Versailles, représentée par M. Frédéric TONA, en sa qualité de Président de ladite Société,

seuls associés de la Société des Mines du Bourneix,

se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, le 30 juin 2003, à dix sept heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport de gestion du gérant sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- 2°) Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice,
- 3°) Approbation des comptes, affectation du résultat ,
- 4°) Quitus à la gérance,
- 5°) Démission du gérant, nomination de son remplaçant,
- 6°) Pouvoirs pour les formalités.

Mme Nicole ROZÉ est également présente en qualité de secrétaire de l'assemblée.

Le Commissaire aux Comptes, la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU Audit, convoqué à cette Assemblée, s'est excusé de ne pas pouvoir y participer.

Les Associés prennent connaissance du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux Comptes et du projet des résolutions soumises à l'Assemblée ; puis, après un échange de vues

sur l'ensemble de ces documents, décident, à l'unanimité, de procéder à la lecture et au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et après avoir examiné les comptes au 31 décembre 2003, approuve lesdits rapport et comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne au gérant quitus entier et sans réserve de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le résultat net de l'exercice 2002 est déficitaire de 1 565 002,03 € qu'elle décide de répartir entre les associés au prorata de leur participation respective.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a pris acte de la démission de M. Dominique DELORME de son mandat de gérant à dater du 11 juin 2004 et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Elle décide de nommer en remplacement, pour une durée indéterminée, M. Guy LAURET, de nationalité française, né le 11 avril 1951 à Chamonix (74), demeurant 13 rue Jacques Prévert à RILHAC-RANÇON (87570).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publication ou autres, prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Pour CFM
Le Président

Pour CFMM
Le Président

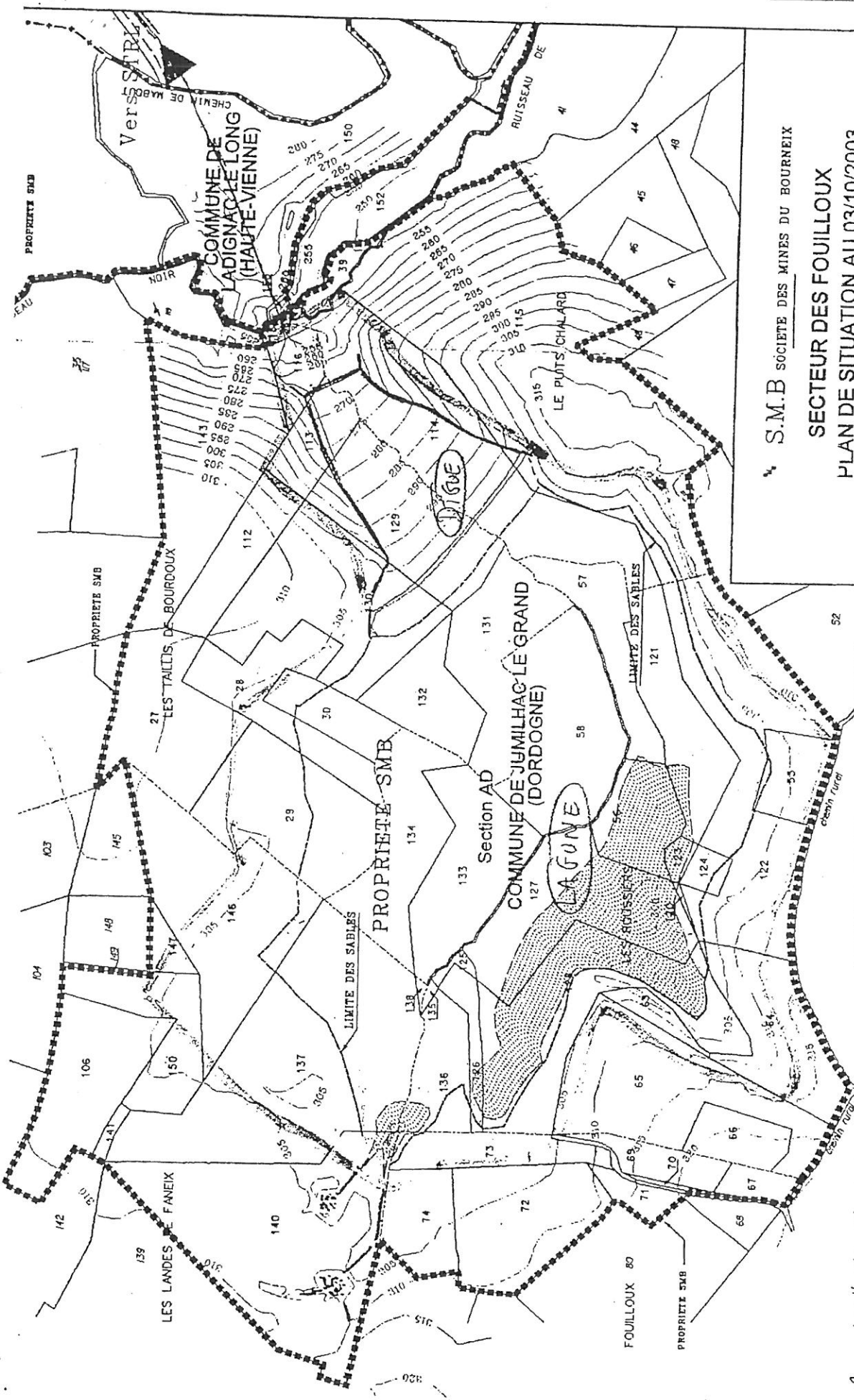
Liste des parcelles concernées par l'emprise du dépôt et de la digue des Fouilloux

COMMUNE DE JUMILHAC LE GRAND

SECTION	N°	LIEU DIT	NATURE	Ha	a	ca	DATE ACHAT
AD	27	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE	1	19	23	10/07/1989
AD	28	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		86	80	30/10/1989
AD	29	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE	1	42	0	27/10/1989
AD	30	LES TAILLIS DE BOURDOUX	L			53	03/03/1981
AD	38	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		43	91	27/10/1989
AD	39	LE PUIITS CHALARD	BT CHENE		12	0	03/03/1981
AD	53	LES ROUSSIERS	BR		41	67	27/11/1989
AD	56	LES ROUSSIERS	L E BT		57	90	09/12/1981
AD	57	LES ROUSSIERS	L E BT		66	50	09/12/1981
AD	58	LES ROUSSIERS	P E	1	51	80	09/12/1981
AD	63	LES ROUSSIERS	BT CHENE		16	32	10/12/1989
AD	64	LES ROUSSIERS	BT CHENE	1	9	60	10/12/1989
AD	65	LES ROUSSIERS	BT CHENE	1	71	80	10/07/1989
AD	66	LES ROUSSIERS	BT CHENE		37	7	10/07/1989
AD	67	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	L		14	38	29/08/2001
AD	69	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	BT CHENE		27	22	29/08/2001
AD	70	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	BT CHENE		3	73	10/07/1989
AD	71	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	BT CHENE		18	60	10/07/1989
AD	72	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	P	1	24	60	10/07/1989
AD	73	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	L		47	80	29/08/2001
AD	74	LES GRANDS BOIS DE FOUILLOUX	L		54	80	10/07/1989
AD	106	LES LANDES DE FANEIX	BR	1	16	40	10/07/1989
AD	112	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		59	43	12/09/1989
AD	113	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		40	77	09/12/1981
AD	114	LE PUIITS CHALARD	P E	2	47	78	09/12/1981
AD	115	LE PUIITS CHALARD	BT CHENE	5	31	42	30/10/1989
AD	116	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		26	40	09/12/1981
AD	118	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		5	49	09/12/1981
AD	120	LES ROUSSIERS	BT CHENE		1	11	09/12/1981
AD	121	LES ROUSSIERS	BT CHENE		95	97	09/12/1981
AD	122	LES ROUSSIERS	BT CHENE	2	40	62	27/11/1989
AD	123	LES ROUSSIERS	BT CHENE		7	72	09/12/1981
AD	124	LES ROUSSIERS	BT CHENE		12	92	09/12/1981
AD	125	LES ROUSSIERS	BT CHENE		4	18	09/12/1981
AD	126	LES ROUSSIERS	BT CHENE		23	42	30/10/1989
AD	127	LES ROUSSIERS	P	1	53	76	30/10/1989
AD	128	LES ROUSSIERS	P	1	97	84	30/10/1989
AD	129	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT E	1	28	59	09/12/1981
AD	130	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BR BT CHENE	1	75	96	27/10/1989
AD	131	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE E	1	8	47	09/12/1981
AD	132	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE		68	38	30/10/1989
AD	133	LES ROUSSIERS	P	1	19	93	09/12/1981
AD	134	LES ROUSSIERS	P BT CHENE	1	5	67	30/10/1989
AD	135	LES ROUSSIERS	L		2	0	09/12/1981
AD	136	LES ROUSSIERS	L		57	60	30/10/1989
AD	137	LES LANDES DE FANEIX	P	3	32	70	30/10/1989
AD	138	LES LANDES DE FANEIX	L		1	70	09/12/1981
AD	146	LES LANDES DE FANEIX	BT CHENE	1	81	37	30/10/1989
AD	140	LES LANDES DE FANEIX	BT CHENE	2	83	18	12/09/1989
AD	141	LES LANDES DE FANEIX	BT CHENE		4	70	10/07/1989
AD	143	LES TAILLIS DE BOURDOUX	BT CHENE	2	0	0	12/03/1992
AD	147	LES LANDES DE FANEIX	BT CHENE		12	47	10/07/1989
AD	150	LES LANDES DE FANEIX	BT CHENE		76	55	10/07/1989

Superficie totale 49 ha 72 a 76 ca

BT CHENE Bois taillis chênes
BR Bois résineux
L Lande
E Etang
P Pré



S.M.B SOCIÉTÉ DES MINES DU BOURNEIX
 SECTEUR DES FOUILLOUX
 PLAN DE SITUATION AU 03/10/2003
 EXTRAIT CADASTRAL

Échelle 1/3000

SELABE Nicolas Bressat Mercurie
 Géomètre Expert
 Rue P. Mendès France
 87250 Bourneix-Grampis
 Tél: 06 65 76 10 61
 Fax: 05 65 76 27 58

Fait le 30/10/2003
 REF: SMB49A.000

LEGENDE

	Limite de parcelles
	Limite de lieux-dits
	Limite de communes
	Limite de départements
	Limite de propriétés

Obélisque
 Limite d'égout
 (Caniveaux)

Annexe A à l'avis n° DA.0596. du 5 MAI 2004

040596

POUR EXPEDITION CONFORME

Pour expédition rédigée sur 36 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



